

# Accompagnant Educatif et Social

## D.E.A.E.S Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social

### REGLEMENT D'ADMISSION

L'ITSB établit le présent règlement d'admission en conformité avec la « Charte régionale de l'admission des candidats à l'entrée en formations sociales » adoptée en région Auvergne Rhône Alpes.

D'autre part, l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social fixe les modalités d'accès à la formation comme suit et les définit par les articles suivant :

#### I - Les conditions d'admission

La formation est accessible en situation d'emploi ou en voie directe et en formation complémentaire à la validation des acquis de l'expérience (V.A.E), à partir de 18 ans, sans prérequis et niveau scolaire.

#### II - Les modalités des épreuves d'admission

L'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, sauf pour les candidats dispensés d'épreuve écrite, est subordonnée à la réussite des épreuves d'admission organisées par l'établissement de formation et à l'envoi du dossier de candidature.

Les épreuves d'entrée en formation comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

1. L'épreuve écrite d'admissibilité est notée sur 20 points. L'admissibilité est pr Cette épreuve est composée d'un questionnaire de dix questions orientées sur l'actualité sociale, (durée de l'épreuve : une heure trente). Elle est destinée à apprécier les connaissances générales du candidat, ses capacités de compréhension, de réflexion et de rédaction.

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité : les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes dont la liste est fixée par le ministre chargé des affaires sociales **en application de l'article 4 de l'arrêté du 29 Janvier 2016** :

- Diplômes au moins égaux ou supérieur au niveau IV (BAC)
- Diplôme Professionnel d'Auxiliaire de Puériculture ou Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture,
- B.E.P. Carrières Sanitaires et sociales,
- B.E.P.A. Option Services aux Personnes
- B.E.P Accompagnement, soins et service à la personne
- B.A.P.A.A.T. (Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien),
- Certificat Employé familial polyvalent suivi du Certificat de qualification professionnelle Assistant de Vie
- C.A.P assistant technique en milieu familial ou collectif
- C.A.P. Petite Enfance,
- C.A.P.A. Service en Milieu Rural,
- C.A.P.A. Service aux personnes et vente en espace rural
- Diplôme d'Etat d'Assistant Familial,
- Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant,
- Titre professionnel Assistant de vie
- Titre professionnel Assistant de vie aux familles
- Ainsi que les Lauréats du Service Civique.

Pour être déclarés admissibles à l'épreuve orale, les candidats doivent obtenir une note supérieure ou égale à 10/20 à ce questionnaire.

2. L'épreuve d'admission est composée d'un oral de 30 minutes portant sur la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale à partir d'un document préalablement renseigné (30 mn de préparation pour ce questionnaire). Le jury est constitué de deux personnes : un formateur ou vacataire impliqué dans la pédagogie d'ITSB et un professionnel du secteur médico-social.

L'épreuve d'admission est notée sur 20 points. L'admission est prononcée à partir de la note de 10/20. Les candidats dont la note est supérieure ou égale à 10/20 sont inscrits sur une liste, par ordre de mérite.

**Tous les candidats sont soumis à l'épreuve d'admission sauf :**

- Les titulaires d'un DEAVS ou d'un DEAMP qui souhaitent s'inscrire dans une autre spécialité du diplôme d'Etat
- Les titulaires d'un DEAES qui souhaitent s'inscrire dans une autre spécialité que celle acquise au diplôme

**Le candidat doit fournir les documents nécessaires pour justifier de sa dispense.**

### **III - La procédure d'admission**

A l'issue des épreuves, une commission d'admission se réunit.

La commission d'admission est composée du directeur de l'ITSB ou de son représentant, du Responsable de la formation, et d'au moins un professionnel de chacune des spécialités du diplôme.

**Il sera établi deux listes distinctes :**

- 1) Voie directe,
- 2) Situation d'emploi (plan de formation, contrat pro, apprentissage) et Voie directe avec financement CIF.

Ces différentes listes seront établies comme suit :

#### **1) Voie directe**

La liste des candidats admis sur liste principale et sur liste complémentaire sera constituée à partir du classement, par ordre décroissant, des notes des candidats à l'épreuve orale d'admission. Les candidats ayant obtenu une note sur 20 identique seront classés selon deux critères :

- a. les candidats dispensés de l'épreuve écrite puis la note à l'épreuve écrite d'admissibilité la plus élevée,
- b. dans le cas de notes à nouveau identiques, en fonction de leur âge, par ordre décroissant.

La liste des candidats admis sur liste principale comprendra autant de candidats que le quota d'effectifs en prévoit. La liste des candidats admis sur liste complémentaire comprendra tous les candidats en dehors de ce quota et ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20.

## 2) Situation d'emploi, Voie directe avec financement CIF

Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 pourront être admis. Afin de pouvoir départager les éventuels ex aequo, ils seront classés par ordre décroissant des notes suivant deux critères, par ordre de priorité :

- a) les candidats dispensés de l'épreuve écrite puis la note à l'épreuve écrite d'admissibilité la plus élevée,
- b) dans le cas de notes à nouveau identiques, en fonction de leur âge, par ordre décroissant.

### ATTENTION

Après la publication des résultats, un candidat déclaré admis sur liste principale ou sur liste complémentaire en Voie directe et pouvant justifier d'un contrat de travail et d'un engagement d'un employeur<sup>1</sup> devra, sur demande et production des justificatifs auprès du secrétariat de la formation concernée, intégrer la formation avec son nouveau statut, dans la limite des places ouvertes. « Il sera alors fait appel pour le remplacer à un autre candidat admis sur la liste complémentaire ».

Les candidats sont déclarés admis dans la limite des capacités d'accueil de l'établissement de formation. Une liste principale et une liste complémentaire sont déterminées sur cette base.

La liste des admis est transmise à la DRSJSC dans le mois qui suit l'entrée en formation, précisant par voie de formation, le nombre de candidats admis et, pour chacun, la durée de leur parcours de formation.

## IV - COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Les candidats ayant échoué l'épreuve orale recevront sous 10 jours une notification individuelle par courrier.

Les autres résultats (candidats admis ou admissibles) seront communiqués en fonction de la date de la commission finale d'admission.

La liste des candidats admis sera consultable sur le site internet de l'ITSB et tous les candidats seront avisés individuellement par courrier de la décision les concernant.

## V – INSCRIPTION POUR L'ENTREE EN FORMATION

Après communication des résultats, les candidats devront obligatoirement confirmer leur inscription auprès d'ITSB.

## VI – DUREE DE VALIDITE DE LA SELECTION

Les résultats des épreuves d'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées. Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de congé de maternité, paternité ou adoption, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans.

Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement.

---

<sup>1</sup> pour l'une ou l'autre des deux rentrées suivantes

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de l'entrée en formation.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis. L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans.

## **VI. CANDIDATS AYANT OBTENU UNE V.A.E partielle**

Les candidats qui ont obtenu une validation partielle par un jury statuant sur une demande de validation des acquis de l'expérience, n'ont pas à subir les épreuves de sélection. Toutefois, pour ces candidats, un entretien avec un responsable de la formation concernée sera organisé afin de déterminer un programme individualisé de formation ainsi que l'aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

La commission finale d'admission étudiera la demande de formation des candidats « post VAE » et statuera sur l'entrée en formation. Ces candidats devront obtenir un financement de la formation.